



N° Cadastre :

N° BCE :

**OBJET : Cadastre de l'emploi Non marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles  
Récolte 2024 portant sur les données de l'année 2023**

Ce courrier est envoyé à la fois sur les adresses courriels de la personne « Responsable » et la personne de « Contact » actuellement encodées dans SICE.

J'ai bien conscience que ce courriel contient énormément d'informations mais j'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il est important de **prendre connaissance de l'ensemble de celle-ci**.

Elles sont importantes pour la justification des subventions. Ce courriel reprend également des remarques/questions posées l'année passée au helpdesk de la Direction de l'Emploi Non Marchand.

Vous êtes reconnu dans le(s) secteur(s) suivant(s) :

Vous êtes reconnu comme :

Madame, Monsieur,

La Direction de l'Emploi Non Marchand vous informe de l'ouverture l'application SICE (Système d'Information du Cadastre de l'Emploi) à partir du **19 août 2024** pour la justification financière de la subvention emploi perçue en 2023. La **date limite** pour ce faire, est fixée au **15 novembre 2024** (obligation décrétable).

### Connexion à SICE

L'accès à l'application se fait toujours via le site du cadastre : <https://cadastre-emploi.cfwb.be/application-sice/>

Pour rappel, vous devez disposer d'un compte Cerbère pour pouvoir y accéder. Si vous ne l'avez pas encore, les instructions pour en créer un se trouvent ici:

<https://cadastre-emploi.cfwb.be/index.php?id=5459>

Si vous avez déjà un compte Cerbère et que vous avez oublié ou égaré votre mot de passe, suivez la procédure décrite ici: <https://cadastre-emploi.cfwb.be/actualite/news/mot-de-passe-cerbere/>

## Ce que vous devez faire dans SICE

L'objectif principal de la récolte de justification est que, lorsque vous vous serez connecté, vous devez compléter les *données financières* pour votre association ainsi que pour les travailleurs occupés en 2023.

Pour rappel, seuls les travailleurs qui, durant l'année 2023, ont presté tout ou partie de leur temps de travail pour des **activités en lien avec votre reconnaissance/agrément** de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont visés par cette collecte de justification des subventions emploi.

Avant de procéder à l'encodage des données financières pour l'association ou pour les contrats, vous devez vérifier et mettre à jour, si nécessaire, les champs de l'onglet « Données de l'entreprise ». Je vous invite également à vérifier les données encodées par le service fonctionnel qui gère votre dossier dans l'onglet « Agrément(s)/Reconnaissance(s) ». Attention, ces champs apparaissent à titre informatif et **ne sont pas modifiables**. Si vous estimez que les données affichées ne sont pas correctes vous devez contacter  **votre correspondant à l'Administration générale de la Culture**.

### 1. Concernant les données financières de votre asbl

**Ces données sont encodées exclusivement par l'organisme portant** (veuillez-vous référer au cadre situé en haut de ce courrier pour connaître votre situation).

Vous devez remplir les champs de l'onglet « Autres dépenses admissibles ». Comme vous l'indique la capture d'écran ci-dessous, cet onglet apparaît lorsque vous avez cliqué dans la section « MON DOSSIER EMPLOYEUR ».



Toutes les variables sont obligatoires. S'il devait y en avoir une pour laquelle vous n'avez pas effectué de dépense vous devez encoder « 0 ».

Une attention particulière doit être portée aux deux variables relatives aux pécules de vacances anticipés **payés en 2022** :

- « *Montant total calculé des pécules de vacances anticipés, payés en 2022* » → il s'agit de la somme des montants que vous avez encodés lors de votre dernière justification des subventions effectuée l'année passée pour tous les contrats des travailleurs ayant eu une fin de contrat (uniquement les travailleurs occupés dans un statut d'« employé »), voire une modification du régime de travail. Ce montant est reporté dans la variable située en-dessous. **Attention, vous ne pouvez pas le modifier.**
- « *Montant total des pécules de vacances anticipés, payés en 2022* » → il s'agit du montant reporté de la variable située au-dessus. Si, après vérification, ce montant est exact vous ne devez rien faire. Cependant, vous pouvez le modifier en encodant **un montant différent** si vous estimez que celui-ci n'est pas correct

### 2. Concernant les données du contrat, de la fiche d'affectation et les données financières

Ces données peuvent être encodées :

- Soit par l'organisme portant pour ses travailleurs ainsi que pour les travailleurs des organismes subordonnés ;
- Soit par l'organisme subordonné exclusivement pour les travailleurs qui le concernent.

A noter que si l'ensemble des données est encodé par l'organisme portant, l'accès à la liste des travailleurs des organismes subordonnés, et leur contrat, se fait via l'onglet « Gestion des entités subordonnées ».

Comme vous l'indique la capture d'écran ci-dessous, ces trois onglets vont apparaître lorsque vous accédez à chaque contrat des travailleurs qui sont repris dans la « LISTE DU PERSONNEL » accessible depuis la section « GESTION DES TRAVAILLEURS »

Données du contrat

Fiche(s) d'affectation

Données de justification

Vous devez vérifier et mettre à jour, si nécessaire, les données signalétiques de vos travailleurs (en portant une attention particulière aux variables « Niveau d'études » et « Code postal du domicile du travailleur »), ainsi que celles des contrats (via l'onglet « Données du contrat ») et de la fiche d'affectation (via l'onglet « Fiche d'affectation »).

J'attire votre attention que certaines variables ne sont pas modifiables :

- Pour les données du contrat : le numéro, le nom de l'employeur et les données d'un contrat de remplacement s'il existe ;
- Pour la fiche d'affectation : le secteur d'activité s'il n'y en a qu'un seul, la fonction et l'échelle barémique et le type d'emploi subventionné si la situation du travailleur n'en permet aucune autre.

Tous les champs de l'onglet « Données du contrat » sont pré-remplis suite à votre encodage lors de la récolte statistique du printemps, ainsi que le champ « Type d'emploi subventionné » qui se trouve dans la fiche d'affectation. A noter pour cette dernière que si vous avez encodé « Permanent » (quel que soit le type) l'année passée vous devrez **mettre à jour la fiche d'affectation et encoder le nombre de semaines d'occupation en 2023.**

Vous devez ensuite remplir les champs de l'onglet « **Données de justification** ». Lorsque vous accédez à cet onglet un seul champ apparaît : le « Régime de travail hebdomadaire selon occupation annuelle ». Vous sélectionnez la valeur dans un menu déroulant qui propose des valeurs comprises entre « 0 » et « 1 ».

Toutefois, il existe une exception : la valeur dans le menu déroulant est « **99,00** ». Ceci signifie qu'il n'a pas été possible de calculer le régime de travail. Dès lors, je vous invite à **compléter** le fichier Excel que vous trouverez via le lien ci-dessous :

<https://cadastre-emploi.cfwb.be/actualite/news/correction-des-regimes-selon-occupation-annuelle-problematiques-codes-990/>

Ensuite vous l'envoyez à l'adresse « [cadastre.emploi@cfwb.be](mailto:cadastre.emploi@cfwb.be) ». S'il y a plusieurs codes « **99,00** » il faut créer un fichier distinct pour chaque contrat qui présente un code « **99,00** ».

**ATTENTION** : Vous **ne pouvez pas modifier** les régimes de travail proposés dans le menu

déroulant. En cas de désaccord avec ce qui est proposé, vous devez contacter la Direction de l'Emploi Non Marchand à l'adresse « [cadastre.emploi@cfwb.be](mailto:cadastre.emploi@cfwb.be) ».

Pour rappel, c'est la valeur que vous sélectionnez pour le « Régime de travail selon occupation annuelle » qui conditionne l'apparition de toutes les données financières pour la justification du contrat. Aucune donnée financière n'apparaîtra si vous n'en choisissez pas un dans le menu déroulant. Lorsque que vous l'avez sélectionné d'autres variables apparaîtront, à savoir :

- Le « Régime de travail hebdomadaire en moyenne annuelle » et la « Catégorie du travailleur » → ne peuvent être corrigés sans un contact préalable avec un agent de la DENM ;
- Les rémunérations et autres dépenses admissibles → à valider ou à corriger pour celles qui proviennent de la DmfA, à encoder pour les autres si nécessaire dans la colonne « Valeur corrigée » ;
- Le montant du cofinancement → à encoder (*attention au cas spécifique du cofinancement APE – Cfr. ci-après*).

Remarque :

Il y a toujours pour chaque contrat deux types de régime de travail :

1. Le régime de travail en moyenne annuelle : régime de travail qui correspond à la moyenne des heures du contrat en 2023 ;
2. Le régime de travail selon occupation annuelle : régime de travail qui tient compte des prestations. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'il existe une différence entre la réalité et le régime calculé. Cela est dû au faible nombre de jours d'absence au regard des 365 jours calendrier de l'année. **Mais cette différence, si elle existe, n'a aucun impact sur la justification.**

**Il convient de préciser que le « régime de travail en moyenne annuelle » est le plus important. En effet, c'est celui-ci qui est repris pour le calcul des ETP de la subvention supplémentaire pour 2025 qui sera accordée à l'organisme portant.**

### **Le cofinancement APE**

Pour justifier le cofinancement APE, vous pouvez utiliser deux méthodes :

1. Soit **encoder le montant annuel** perçu du FOREM par votre asbl **dans l'onglet « Autres dépenses admissibles »** dans le champ « Montant total du cofinancement APE pour l'année 2023 » qui se trouve dans le bloc « Charges admissibles 2023 non ventilées (montants annuels globaux pour l'organisme) » **et** ensuite **encoder « 0 » au niveau du dossier de chaque travailleur APE**, concrètement dans l'onglet « Données de justification », dans le champ « Montant annuel cumulé des autres sources de financement pour ce contrat HORS cofinancement APE » qui apparaît dans le bloc « Source(s) de financement - autre(s) que celle(s) octroyée par la FWB ».
2. Soit **calculer vous-même** le montant du cofinancement APE pour chaque contrat et **encoder ces montants calculés dans chaque contrat APE** dans l'onglet « Données de justification », dans le champ « Montant annuel cumulé des autres sources de financement pour ce contrat HORS cofinancement APE » qui apparaît dans le bloc « Source(s) de financement - autre(s) que celle(s) octroyée par la FWB » **et** ensuite **encoder « 0 » dans l'onglet « Autres dépenses admissibles »** dans le champ « Montant total du cofinancement APE pour l'année 2023 » qui se trouve dans le

**bloc « Charges admissibles 2023 non ventilées (montants annuels globaux pour l'organisme) ».**

Si la personne responsable de la structure complexe opte pour la **première méthode** :

- le **montant total** du cofinancement APE est encodé **au niveau de l'organisme portant** ;
- il n'y a **aucun encodage** dans l'onglet « Données de justification » des contrats que ça soit au niveau de l'organisme portant ou de l'organisme subordonné.

Si la personne responsable de la structure complexe opte pour **la seconde méthode** :

- il n'y a **aucun montant encodé** dans la variable « *Montant total du cofinancement APE pour l'année 2023* » qui se trouve dans le bloc « *Charges admissibles 2023 non ventilées (montants annuels globaux pour l'organisme)* » de l'onglet « *Autres dépenses admissibles* » **au niveau de l'organisme portant** ;
- le **montant du cofinancement APE** est encodé dans l'onglet « **Données de justification** » des contrats tant au niveau de l'organisme portant que de l'organisme subordonné.

Vous trouverez plus d'information sur le site via le lien ci-dessous :

<https://cadastre-emploi.cfwb.be/actualite/news/informations-importantes-concernant-la-subvention-ape/>

## **Nouveautés**

1. Les principes de « Suppléance du permanent » et du « Droit de tirage » **ont été supprimés** par le décret-programme du 20 décembre 2023. Dès lors, les fonctionnalités de ces deux principes n'apparaissent plus dans SICE.

Par ailleurs, ces deux principes ont été **remplacés** par le principe de « **Globalisation** ». Les calculs relatifs à ce principe seront repris dans les rapports de simulation/justification.

Ce principe acte le fait que si le trop-perçu est dû à l'inoccupation partielle des permanents, celui-ci est supprimé pour autant que cette inoccupation n'excède pas 50% des ETP reconnus comme permanent.

Voici un exemple pour illustrer ce principe évoqué dans le paragraphe précédent : *vous êtes reconnu pour 1 ETP d'emploi permanent. Si le permanent est présent 30 semaines en 2023, le trop-perçu dû aux 22 semaines d'inoccupation sera supprimé puisque l'occupation est supérieure à 26 semaines. Si vous êtes reconnu pour 2 ETP d'emploi permanent, l'occupation doit être supérieure à 52 semaines. Et ainsi de suite...*

**IMPORTANT** : le trop-perçu **doit être remboursé** si celui-ci est dû au fait que **l'assiette de justification** (c'est-à-dire le montant total dépensé après déduction des cofinancements) est **inférieure à la subvention perçue**.

2. A partir de la justification des subventions 2023, **l'intervention de l'employeur dans les titres-repas** effectivement octroyés, dans le respect des conditions prévues à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale

des travailleurs et à l'article 38/1, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 est **admissible à la justification** des subventions.

Vous trouverez également des **informations supplémentaires** sur le site du cadastre via le lien suivant : <https://cadastre-emploi.cfwb.be/actualite/news/informations-sur-les-mises-a-jour-implementees-dans-sice/>

### Pré-visualiser votre déclaration

Que vous soyez un organisme portant ou un organisme subordonné, vous pouvez à tout moment, c'est-à-dire pendant que vous encodez les données, consulter ce que vous avez encodé via l'onglet « Déclarations » qui apparaît dans la section « MON DOSSIER EMPLOYEUR » en cliquant sur le bouton « Prévisualiser votre déclaration », comme le montre la capture d'écran ci-dessous



Un fichier pdf avec toutes les données encodées sera généré par le système, vous pourrez alors le télécharger ou l'imprimer.

### Simuler et justifier

**Cette action ne peut être effectuée que par l'organisme portant.**

Dès lors que vous aurez revu et complété l'ensemble des données pour tous les travailleurs de votre association, vous pourrez demander une simulation. Pour rappel **celle-ci est obligatoire** lors de la première demande. Ce n'est qu'ensuite que vous pourrez procéder à la justification.

Comme le montre la capture d'écran ci-dessous, la simulation et la justification se font via l'onglet « Déclarations » qui apparaît dans la section « MON DOSSIER EMPLOYEUR ».

Sauf événement imprévu, les simulations seront disponibles dans la semaine du 2 septembre 2024.



A noter que lorsque la simulation est demandée **vous ne pouvez plus faire de modification** avant les 24 heures nécessaires pour obtenir la simulation qui se trouvera dans le bas de l'écran sous la rubrique « Type de rapport »

De même, lorsque vous aurez justifié, votre dossier sera en lecture seule. Si des modifications doivent être effectuées, vous devez demander l'accord du service fonctionnel qui gère votre dossier de subvention. S'il est accordé, la Direction de l'Emploi Non Marchand procédera au débloqué de votre dossier et vous préviendra.

Les rapports de simulation/justification ne sont pas automatisés. Ils doivent être demandés par mail à l'adresse : [cadastre.emploi@cfwb.be](mailto:cadastre.emploi@cfwb.be)

### Formations

Des séances de formation à la nouvelle version de l'application SICE seront organisées en présentiel au Ministère à Bruxelles et dans quelques villes de la Wallonie en septembre. Vous trouverez ci-dessous les dates et les lieux.

| <b>Date de la séance</b>   | <b>Horaire</b> | <b>Ville</b> |
|----------------------------|----------------|--------------|
| lundi 2 septembre 2024     | 09h30 - 12h30  | Bruxelles    |
| lundi 2 septembre 2024     | 13h30 - 16h30  | Bruxelles    |
| mercredi 4 septembre 2024  | 10h00 - 13h00  | Bruxelles    |
| jeudi 5 septembre 2024     | 10h00 - 13h00  | Liège        |
| vendredi 6 septembre 2024  | 10h00 - 13h00  | Neufchâteau  |
| mardi 10 septembre 2024    | 10h00 - 13h00  | Charleroi    |
| mercredi 11 septembre 2024 | 10h00 - 13h00  | Liège        |
| vendredi 13 septembre 2024 | 10h00 - 13h00  | Namur        |
| lundi 16 septembre 2024    | 10h00 - 13h00  | Bruxelles    |
| mardi 17 septembre 2024    | 10h00 - 13h00  | Bruxelles    |

Vous recevrez prochainement une invitation via un formulaire Jotform pour les inscriptions. Soyez attentif d'une part aux mails provenant soit de la boîte cadastre, soit d'un membre du Ministère dont l'adresse mail se terminera par « @cfwb.be » ou d'autre part qui contiennent dans l'objet le mot « Formation » ou « SICE 2.0 ».

### Ateliers d'aide à l'encodage

Des ateliers d'aide à l'encodage seront également organisés tant au Ministère qu'en Région wallonne pendant le mois d'octobre.

Les dates ne sont pas encore connues mais là aussi, vous recevrez prochainement une invitation via un formulaire Jotform. Soyez attentif d'une part aux mails provenant soit de la boîte cadastre, soit d'un membre du Ministère dont l'adresse mail se terminera par « @cfwb.be » ou d'autre part qui contiennent dans l'objet le mot « Formation » ou « SICE 2.0 ».

Les dates, lieux et horaires des séances seront indiqués sur le site dans la rubrique « DERNIERES INFORMATIONS » dès qu'ils seront connus.

### Aide à l'encodage

Outre le help desk (voir ci-dessous), vous avez également à votre disposition un didacticiel d'aide à l'encodage en format pdf et e-book. Le lien de téléchargement pour ce didacticiel est le suivant : <https://cadastre-emploi.cfwb.be/application-sice/didacticiels-daide-a-lencodage-sice-telechargeables/>

Vous pouvez également consulter les « Actus » qui se trouvent dans la rubrique « DERNIERES INFORMATIONS » sur le site du cadastre. Je vous invite à les consulter

régulièrement.

### Help desk

Si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas les réponses dans le didacticiel et que vous estimez avoir besoin d'un contact avec l'un des membres de la Direction de l'Emploi Non Marchand, vous pouvez contacter le Help desk selon les horaires suivants :

- Le lundi : de 14 H à 16 H 30 - **le Help desk n'est pas accessible le matin**
- Le mardi : de 14 H à 16 H 30- **le Help desk n'est pas accessible le matin**
- Le mercredi : de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 16 H 30
- Le jeudi : de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 16 H 30
- Le vendredi : de 9 H 30 à 12 H 30 - **le Help desk n'est pas accessible l'après-midi**

***Merci de respecter les horaires repris ci-dessus.***

Les numéros de téléphone du Help desk sont les suivants : 02/413.23.18, 02/413.34.49, 02/413.33.32 ou 02/413.41.14

Je reste, ainsi que les autres membres de la Direction de l'Emploi Non Marchand, à votre disposition pour toutes vos questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Nicolas FEYS  
*Directeur*